

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LEGALITÉ,
ET L'ENVIRONNEMENT**

Marseille, le

4 DEC. 2019

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
REGLEMENTES POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Dossier suivi par : Mme OUAKI
Tel - 04.84.35.42.61.
N° 2019- 215 MED

**ARRÊTÉ PREFECTORAL portant mise en demeure
à l'encontre de la société ARCELORMITTAL
pour son usine située sur la commune de Fos sur Mer**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet du département des Bouches du Rhône**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-9 DP du 23 mai 2017 actualisant les prescriptions de l'autorisation d'exploiter une usine sidérurgique sur la commune de Fos-sur-Mer pour la société ArcelorMittal Méditerranée suite au réexamen des conditions d'exploitation dans le cadre de l'application de la directive relative aux émissions industrielles dite directive IED ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant en date du 24 juillet 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 1^{er} août 2019 et le rapport en réponse de l'inspecteur de l'environnement en date du 4 novembre 2019 ;

Vu l'avis du Sous Préfet d'Istres en date du 28 novembre 2019 ;

Considérant lors de sa visite en date du 9 octobre 2018, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté la persistance, depuis le constat réalisé par l'Inspection en 2017, des dépassements en concentration et en flux pour le paramètre DCO au point de rejet Lagune B ;

Considérant que les actions mises en œuvre par l'exploitant restent insuffisantes au regard des résultats d'autosurveillance de septembre 2019 ;

Considérant que la conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux de l'unité cokerie ne permettent pas de respecter les valeurs limites imposées par l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4.4.3 et 4.4.10 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que cette situation est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ArcelorMittal Méditerranée de respecter les dispositions des articles 4.4.3 et 4.4.10 de l'arrêté préfectoral susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1 - La société ArcelorMittal Méditerranée, dont le siège social est situé Immeuble le Cézanne - 6 rue Campra – La Plaine Saint Denis – 93210 SAINT DENIS, est mise en demeure de respecter **sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions des articles 4.4.3 et 4.4.10 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2017 susvisé :

- en respectant avant rejet dans le milieu récepteur en sortie du rejet Lagune B les valeurs limites en concentration et flux pour le paramètre DCO.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MARSEILLE, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code soit par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site: www.telerecours.fr. par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à Société Arcelormittal et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- Monsieur le Sous Préfet d'Istres
- Monsieur le Maire de la commune de Fos sur Mer
- Madame la Directrice Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 4 DEC. 2019

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT